Le secret bancaire suisse : une perspective historique

Autor(en): **Guex, Sébastien**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales**

Band (Jahr): **60 (2002)**

Heft 1: **Le secret bancaire : a-t-il un avenir?**

PDF erstellt am: **29.03.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-141194

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

LE SECRET BANCAIRE SUISSE: UNE PERSPECTIVE HISTORIQUE

Sébastien GUEX
Professeur d'histoire contemporaine
Université de Lausanne
Faculté des Lettres
sebastien.guex@hist.unil.ch

Cet article a pour objectif de mettre en lumière quelques-uns des liens entre l'essor de la place financière suisse et la problématique du secret bancaire, ensuite de rappeler rapidement les principales origines de l'ancrage dudit secret dans la Loi sur les banques de 1934 et, enfin, de discuter très brièvement si l'on peut vraiment affirmer, comme on l'entend parfois prédire, que la fin d'un tel secret est proche. Il ne s'agit donc pas de survoler l'histoire du secret bancaire suisse dans son ensemble, ni même de dessiner ses principales étapes.

Secret bancaire et essor de la place financière suisse

Il importe tout d'abord de souligner que pendant longtemps — *grosso modo* jusqu'à l'adoption de la Loi sur les banques de 1934 — le secret bancaire est resté relativement mal assuré sur le plan juridique. Même si, la plupart du temps, on s'accordait à penser que le secret bancaire renvoyait à deux sources juridiques, d'une part, au droit des obligations prescrivant le devoir de discrétion entre contractants et, d'autre part, au droit civil garantissant la protection de la sphère intime, il subsistait un certain flou à ce propos. Mais ce vague au niveau légal n'empêchait pas la pratique du secret bancaire d'être exercée et respectée, déjà à cette époque, de façon extensive. Entre les titulaires de dépôts dans les banques suisses et les autorités fiscales helvétiques, cette pratique dressait un mur difficilement franchissable. Entre les déposants étrangers et les appareils fiscaux de leur pays d'origine, la paroi était encore plus étanche.

Le respect de la discrétion se situait au coeur, certes, de l'habitus des banquiers helvétiques depuis les temps les plus anciens. Mais, dès le tournant du 20e siècle, cette

pratique est devenue davantage qu'une simple disposition ou norme de comportement. Elle est devenue l'une des composantes essentielles d'une stratégie des milieux bancaires helvétiques et des autorités fédérales, destinée à transformer la Suisse en grande place financière, en faisant de la Confédération un pays-refuge pour les capitaux étrangers cherchant à échapper à leur fisc national. Jusque-là, on l'ignore trop souvent, les principales banques commerciales de Suisse, les «grandes banques» selon l'expression consacrée, n'atteignaient qu'une taille très modeste par rapport à leurs rivales anglaises, françaises ou allemandes et ne jouaient au mieux qu'un rôle de deuxième ordre en Europe. En outre, faute d'une Banque centrale — la Banque nationale suisse ne sera créée qu'en 1907 — et parce qu'elle était en partie satellisée par Paris, la place bancaire helvétique ne jouissait pas d'une confiance pleine et entière de la part des milieux d'affaires internationaux. Un expert français n'écrivait-il pas, en 1912 encore, qu'en Suisse, que «*le déposant* [...] *a à craindre, plus qu'en France, les faillites des banques et l'impossibilité pour ces dernières de restituer les dépôts*».

Or, à la fin du 19e siècle, dans le sillage de la course aux armements et de la forte expansion des dépenses étatiques qu'elle entraînait, les grandes puissances européennes ont réformé et alourdi leur fiscalité. Pour ne prendre que l'exemple de la France, l'impôt sur les successions y est mis en place en 1895; en 1901 et 1902, il est augmenté par l'introduction de la progressivité et par l'extension de la matière imposable. Dès 1907, les travaux préparatoires à la mise sur pied d'un impôt progressif sur le revenu sont entamés.

Les cercles bancaires helvétiques n'ont pas tardé à se rendre compte de l'avantage compétitif qu'ils pouvaient tirer de la hausse de la pression fiscale aux frontières de la Suisse. Ils ont développé une publicité de plus en plus insistante dans les pays voisins, vantant les atouts de la Suisse en tant que havre sûr pour les fonds cherchant à fuir le fisc national. Ces milieux mettaient particulièrement en avant les mérites du procédé du compte-joint qui, couplé à la discrétion des banquiers suisses, permettait aux riches ressortissants étrangers de frauder très facilement l'imposition des successions. Dans une circulaire publicitaire diffusée en octobre 1910 en France, une grande banque suisse souligne que la situation en Suisse "*...nous permet de gérer de façon des plus discrètes les titres dont la garde nous est confiée par nos clients du dehors.*" Cette propagande a d'ailleurs pris une telle ampleur qu'en 1914, le Chef du Département de l'Economie publique, craignant — déjà — des mesures de rétorsion de la part des gouvernements étrangers, s'est senti obligé de demander aux banquiers d'y mettre une sourdine.

Dans la stratégie visant à faire de la Suisse un pays-refuge pour les capitaux internationaux, la Première Guerre mondiale et ses nombreuses conséquences — vague révolutionnaire en Europe, profonds troubles sociaux, déstabilisation voire chaos monétaire, doublement ou triplement du poids de la fiscalité, etc. — ont joué un rôle-clé.

L'arrivée sur territoire helvétique de fonds extérieurs à une échelle gigantesque, fonds prêtés ensuite à l'étranger, mais sous pavillon helvétique, a permis à la Suisse de se hisser, en une grosse décennie, au firmament des marchés financiers, en tant que "*plaque tournante des capitaux internationaux*". Quelques indications chiffrées donnent une mesure de l'ampleur du changement accompli. Ainsi, le montant cumulé du poste des dépôts interbancaires (avoirs en banque et engagements en banque) affiché au bilan des grandes banques sextuple, en francs constants, entre 1913 et 1929. En outre, le solde de ce poste, qui était toujours négatif du début du siècle à la Première Guerre mondiale, est systématiquement positif à partir de 1915. En d'autres termes, les grands instituts financiers suisses internationalisent considérablement leurs affaires et se transforment en créanciers nets vis-à-vis de l'étranger. Autre mesure, beaucoup plus spectaculaire: à la fin de 1913, les fonds propres cumulés (capital et réserves déclarées) des 7 grandes banques suisses de l'époque représentent 13% de ceux des 10 grandes banques françaises; fin 1929, les fonds propres des grandes banques helvétiques (passées au nombre de 8) dépassent de 26% ceux de leurs rivales françaises. Le renversement n'est pas moindre lorsque l'on prend en considération les banques allemandes. A la fin de 1913, les fonds propres des grandes banques suisses représentent 26% de ceux des 8 grands instituts d'outre-Rhin, contre 164% vis-à-vis des 5 grandes banques allemandes existant encore à la fin de 1928. Dans ces conditions, il est compréhensible qu'un banquier de l'époque, fin connaisseur de la finance internationale, Félix Somary, arrive à la conclusion que «*...la Suisse occup*[e] *aujourd'hui une tout autre place, dans le marché international des capitaux, qu'avant la guerre*» et prétende, en 1929 déjà, que Zürich «*devrait être considéré comme le plus puissant gérant de fortune du continent*». A cela, il faut ajouter qu'une place financière digne de ce nom ne se limite pas à ses seuls instituts financiers. Il s'agit d'un ensemble organique dense et articulé qui, à côté des banques, comprend également les sociétés d'assurances, les sociétés financières, les sociétés de «consulting» et d'«engineering», les compagnies de commerce international, les grands bureaux d'avocats d'affaires, l'hôtellerie de luxe, les grandes galeries et les maisons de commerce d'art, etc. Or, ici aussi, les changements sont impressionnants. Un exemple particulièrement significatif est celui des assurances: en 1913, les compagnies étrangères, avant tout allemandes, contrôlaient 34% du marché suisse des assurances. En 1929, cette part ne s'élève plus qu'à 3%. Durant le même laps de temps, le montant des primes encaissées hors des frontières par les sociétés d'assurances suisses triple en francs constants.

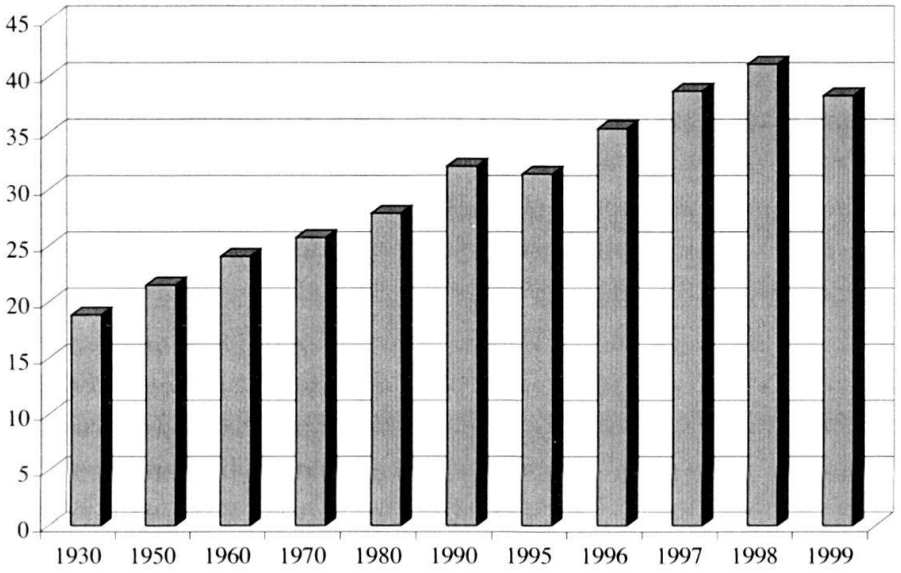
Ainsi donc, dès la Première Guerre mondiale, et grâce à elle, le monde financier helvétique a donc pu conquérir une position éminente au sein de la hiérarchie mondiale. Ce décollage, comme relevé plus haut, a été dû très largement au fait que la place financière suisse a occupé une niche spécifique par rapport à ses concurrentes, celle de plaque tournante des capitaux internationaux. Jusqu'à aujourd'hui, la place helvétique a réussi

non seulement à maintenir, mais à améliorer encore sa position de gérante de la fortune internationale. En effet, selon des données récemment publiées, le montant de la fortune gérée par les seuls sièges helvétiques des banques établies en Suisse s'élèverait, à la fin d'octobre 2000, à 3'600 milliards de FS et, sur ce montant, environ 60% proviendraient de déposants étrangers. Cela signifie que dans le domaine de la fortune privée mondiale «off-shore», c'est-à-dire de la fortune de particuliers étrangers non administrée dans le pays d'origine du propriétaire, la Suisse est le gestionnaire le plus important, et de loin: les estimations les plus courantes lui attribuent une part du marché mondial qui serait de l'ordre de 30% à 40%. Les autres places importantes — la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, le Luxembourg, Hongkong, les Caraïbes — viendraient loin derrière, avec des parts s'élevant, selon les estimations, entre 5% et 20%. Dans le domaine de la fortune institutionnelle «off-shore», à savoir des fonds venant de personnes morales comme les caisses de pension, la Suisse occuperait une position substantielle, mais serait largement devancée par Londres.

Une part très élevée — les estimations varient entre 50% et 80% — de la fortune étrangère confiée à la place financière suisse échappe au fisc des pays d'origine. Il est très difficile d'estimer les pertes de recettes fiscales encourues par les pays qui en sont victimes. Cependant, il est vraisemblable qu'elles sont gigantesques, Ainsi, si l'on tente malgré tout une évaluation, évidemment très approximative, on parvient, pour les seuls pays pauvres, à un montant de l'ordre de 12 milliards de francs par année, soit environ 9 fois la somme que la Confédération a dépensée en l'an 2000 au titre d'aide au développement.

Il n'est malheureusement pas possible de citer des chiffres précis et fiables sur l'évolution de la fortune gérée par les établissements helvétiques au cours du 20e siècle, puisque de telles données ne sont publiées que depuis 1999. Etant donné cette lacune béante, qui complique singulièrement toute recherche sur l'histoire de la place financière suisse, on en est réduit à faire appel à une autre variable qui, en dépit de son imprécision, permet au moins de se faire une idée de l'importance de la gestion de fortune pour les banques suisses: les commissions bancaires. En effet, parmi les produits, autrement dit les revenus, que les banques rangent sous la catégorie «commissions», une proportion très élevée — environ deux tiers selon une estimation assez récente de la Banque nationale suisse — provient des activités liées à la gestion de fortune.

Part du produit net des commissions dans le total des produits nets dégagés par l'ensemble des banques suisses 1930-1999 (en %)



Le graphique montre que la part prise par les commissions était déjà substantielle dans les années 1930, atteignant un niveau proche de 20%. Cette part a connu une hausse régulière mais assez lente jusqu'en 1990, passant de ces quelque 20% à un niveau de l'ordre de 30%. Depuis lors, la croissance a été nettement plus rapide puisqu'il semble qu'en une décennie un nouveau palier, situé aux alentours de 40%, ait été atteint. Quoi qu'il en soit, ce graphique permet de confirmer que, depuis les lendemains de la Première Guerre mondiale, la gestion de fortune occupe pour la place financière suisse une position cruciale, en termes de rentabilité.

Les origines du renforcement du secret bancaire en 1934

Dès le moment où la place bancaire suisse s'est transformée en lieu privilégié de gérance de la fortune internationale, la défense intransigeante du secret bancaire combinée au refus de l'entraide ou de l'assistance aux autorités étrangères dans le domaine fiscal sont devenus l'une des clés de voûte de la politique intérieure et extérieure des milieux dirigeants helvétiques. C'est dans ce contexte qu'il faut situer le renforcement du secret bancaire opéré en 1934. Jusque-là, nous l'avons évoqué, ce dernier relevait du droit civil et non du droit pénal. Sa violation ne pouvait être sanctionnée que sur plainte de la partie lésée, c'est-à-dire du client de la banque, et seulement par des dommages et intérêts.

Lorsque les Chambres fédérales ont adopté, en 1934, une Loi sur les banques comprenant un article spécifique — l'article 47 — consacré au secret bancaire, la Suisse

est devenue alors le pays où ce secret était le plus hermétiquement protégé. En effet, la violation de ce dernier relevait désormais du droit pénal, c'est-à-dire qu'elle devait, en principe, être poursuivie d'office par la justice, y compris en cas d'absence de plainte de la partie lésée, et elle était même passible de la prison. L'adoption de la Loi sur les banques et de son article 47 ne faisait donc pas qu'asseoir légalement le secret bancaire. Elle conférait à ce dernier le statut de bien public, protégé par l'Etat, ce qui impliquait une légitimation puissante et une extension considérable de la pratique du secret bancaire.

Jusque dans la seconde moitié des années 1990, il était très généralement admis, en Suisse comme à l'étranger, que la raison principale de ce renforcement résidait dans la volonté des cercles bancaires et des autorités fédérales de protéger la fortune des Juifs persécutés par le Troisième Reich. Cette version, qui conférait une légitimité supplémentaire au secret bancaire en l'auréolant d'une dimension morale, s'est révélée une légende, complaisamment utilisée, — voire inventée, c'est en tout cas ce qu'avance une étude récemment publiée — par les cercles financiers eux-mêmes. Les véritables facteurs à l'origine de l'article 47 ont fait l'objet d'une série de recherches et sont maintenant connus dans leurs grandes lignes. Mais comme ils n'ont pas été exposés dans des publications destinées, ou aisément accessibles, aux lecteurs suisses romands, il est utile de dresser ici un bref résumé des principales causes qui sont à l'origine du renforcement du secret bancaire.

Deux facteurs semblent avoir joué un rôle essentiel, sans qu'il soit possible de déterminer avec sûreté, dans l'état actuel des recherches, si l'un prime sur l'autre. Le premier renvoie à la Loi sur les banques elle-même. Confronté, dès l'été 1931, à une crise bancaire grave et durable, le Conseil fédéral s'est finalement décidé, en janvier 1933, après une longue période de consultations et de tergiversations, à élaborer une Loi introduisant un certain contrôle sur les activités bancaires aux fins, notamment, de protéger les petits épargnants. En février 1933, un premier projet a été ébauché au sein du Département des Finances, projet qui incluait déjà un article sur le secret bancaire. Si ce projet a été considérablement remanié jusqu'à l'adoption définitive de la Loi sur les banques par les Chambres, en novembre 1934, il faut relever que la disposition relative au secret bancaire, elle, n'a suscité pratiquement aucun débat et n'a subi, quant au fond, aucune modification notable.

L'inclusion de cette disposition répondait au souci de calmer les craintes que suscitait, au sein des milieux d'affaires, la perspective de voir des informations sur la clientèle des établissements financiers sourdre, par l'intermédiaire de la future surveillance des banques, et parvenir finalement aux autorités fiscales suisses ou, pire encore, étrangères. En janvier 1932, le Directeur général du Crédit Suisse, consulté par le Chef du Département des Finances sur l'éventualité d'une surveillance des banques, se montre on ne peut

plus clair sur cet aspect. Il met l'accent sur la nécessité que «*...le secret le plus strict soit préservé*» et souligne: «*Un point qui suscite régulièrement des réserves*» au sein des milieux d'affaires «*est celui de la préservation de la discrétion lors d'inspections effectuées par des contrôleurs extérieurs à la banque. Il est donc indispensable d'établir des responsabilités dans la loi même. Il serait extrêmement souhaitable que les indiscrétions puissent être punies sur le plan pénal...*». Un mois plus tard, en février 1932, c'est au tour de l'un des Directeurs de la Banque d'Escompte Suisse, également une des huit grandes banques suisses de l'époque, de faire parvenir ses propositions concernant une éventuelle surveillance des banques. Parmi celles-ci, plusieurs visent à «*préserver la stricte discrétion* [...], *vis-à-vis de toutes les autorités politiques* [...], *en particulier vis-à-vis des organes et offices fiscaux...*», prévoyant de sévères sanctions en cas de violation de ce devoir de discrétion.

Dans ce contexte, il n'est guère étonnant que le premier projet de Loi sur les banques ait déjà inclus un article sur le secret bancaire. Cette mesure s'inscrivait dans la droite ligne des garanties que les autorités fédérales avaient données à ce propos, et cela dès le début de la discussion sur la surveillance des banques. Deux brefs exemples suffiront à illustrer le souci du Conseil fédéral de rassurer les milieux d'affaires. En septembre 1931, le Chef du Département des Finances affirme devant le Conseil national qu'«*il faut être très prudent dans* [l]*e domaine*» du contrôle des banques, et préserver «*le secret de la banque*» car «*il faut éviter que des capitaux suisses ou étrangers qui travaillent maintenant au profit de notre économie nationale, soient amenés à quitter notre pays.*» Le même mois, dans un grand discours public traitant notamment de «*la question du contrôle des banques*», le Président de la Confédération répète que «*la levée ouverte ou cachée du secret bancaire serait fatale*» car elle provoquerait la fuite des déposants suisses et étrangers.

Le deuxième facteur essentiel qui a provoqué l'adoption de l'article 47 renvoie aux mesures prises par plusieurs pays pour entraver la fuite de leurs capitaux vers la Suisse. De ce point de vue, si certaines démarches entreprises par les autorités allemandes à partir du mois de juillet 1931— notamment quelques cas d'espionnage bancaire — ont suscité une légère inquiétude en Suisse, les dispositions les plus préoccupantes, et de très loin, sont venues non du nord, mais de l'ouest. C'est un effet une furieuse tempête qui, partie de Paris, a secoué le monde, déjà peu serein, de la banque helvétique, à la fin de l'année 1932. En lutte avec de profondes difficultés financières et une popularité chancelante, le Gouvernement de centre-gauche du Radical Edouard Herriot, désigné peu avant (en juin 1932), frappe en effet un coup spectaculaire en direction de la Suisse. Durant les derniers jours d'octobre 1932, des locaux occupés à Paris par trois Banques suisses — parmi lesquelles deux grandes banques, la Banque Commerciale de Bâle et la Banque d'Escompte Suisse, et un banquier privé genevois, Lombard, Odier & Cie — sont

perquisitionnés. La police met la main sur de nombreux documents qui prouvent que les trois banques helvétiques organisent, depuis longtemps, de vastes opérations d'évasion et de fraude fiscales pour le compte de riches Français. Les montants qui échappent à l'impôt sont gigantesques: de l'ordre de 2 milliards de francs français de l'époque, soit 400 millions de francs suisses (à titre de comparaison, ces 400 millions représentent environ 2,5% du Produit intérieur brut de la Suisse de l'époque). Une liste de plus de 1'000 bénéficiaires est saisie, et très partiellement publiée, qui semble un extrait du Bottin mondain: trois sénateurs, une douzaine de généraux, deux évêques, d'anciens ministres, des grands industriels, comme la famille Peugeot, ou encore la famille Coty, propriétaire entre autres de l'influent quotidien conservateur *Le Figaro*.

Le scandale connaît un énorme retentissement. Le 10 novembre 1932, il suscite une discussion houleuse au Parlement français, qui adopte une résolution demandant au Gouvernement de prendre «*...toutes mesures efficaces pour prévenir et réprimer les fraudes depuis trop longtemps tolérées...*». Au cours du débat, le Ministre des finances affirme que son Gouvernement se fixe l'objectif suivant: «*...obtenir la répression de la fraude fiscale, répression soit par les textes existants, soit par des textes nouveaux qui vous seront bientôt soumis* [...], *mais aussi, messieurs, dans quelques cas où le texte paraît impossible à rédiger et, surtout, inefficace, répression par tous les moyens dont un Gouvernement peut disposer*».

Tout aussi grave, du point de vue suisse, des poursuites judiciaires contre les trois banques concernées sont entamées sans délai et leurs avoirs ainsi que leurs dépôts de titres en France sont bloqués. Dans ce cadre, les autorités françaises exigent de la direction de la Banque Commerciale de Bâle d'autoriser des fonctionnaires français à examiner les livres de son siège central. Pour accroître la pression sur la banque bâloise, ces autorités font emprisonner l'un de ses Directeurs et l'un de ses sous-Directeurs, présents à Paris lors de la perquisition. Ceux-ci ne seront libérés qu'après deux mois de détention et versement d'une forte caution. Parallèlement, Paris présente une demande d'entraide judiciaire au Conseil fédéral. Celui-ci la rejettera presque aussitôt, un document interne soulignant à ce propos qu'«*il n'existe aucun intérêt à accorder aux organes français une entraide judiciaire qui pourrait entraîner des répercussions très défavorables sur les importantes affaires que nos banques réalisent grâce aux dépôts étrangers.*»

Certes, à partir du mois de janvier 1933, la tempête s'est peu à peu calmée, le Gouvernement de Herriot étant acculé à la démission à la mi-décembre 1932 déjà. Mais l'action engagée contre les banques helvétiques, en particulier contre la Banque Commerciale ne Bâle, ne sera définitivement réglée qu'une douzaine d'années plus tard.

Dans ce cadre, l'ancrage légal et le renforcement du secret bancaire visaient à rassurer la clientèle étrangère, surtout française évidemment, quelque peu désécurisée. Il

s'agissait aussi d'atténuer un danger que l'affaire française avait mis en évidence: celui de voir une banque soumise à des pressions si fortes de la part des autorités d'un puissant pays qu'elle finisse par prendre d'elle-même l'initiative de donner accès aux registres de son siège helvétique, au risque de provoquer ainsi une crise de confiance *générale* affectant la clientèle étrangère de l'ensemble des instituts suisses. Il semble que la Banque Commerciale de Bâle ait éprouvé cette tentation à la suite du blocage de ses avoirs et dépôts de titres en France ainsi que de l'emprisonnement de ses hauts cadres à Paris. La Loi de 1934 prévenait ou atténuait ce danger puisque, désormais, un établissement helvétique ne pouvait plus se soumettre à des pressions semblables sans enfreindre la loi de son propre pays, sans provoquer ainsi l'implication des autorités judiciaires suisses, et donc sans donner une dimension inter-étatique à ce qui pouvait demeurer, auparavant, une affaire entre un Etat étranger d'un côté, et une société privée suisse, de l'autre. Quoi qu'il en soit, cette disposition renforçait, sur le plan juridique et sur celui de la légitimité, les capacités de résistance des établissements helvétiques face à des pressions de ce genre.

Il faut encore ajouter que d'autres facteurs ont œuvré, mais dans une bien moindre mesure, à l'adoption de l'article 47. Parmi ceux-ci, le plus important réside dans le changement de pratique adopté par le Tribunal fédéral en matière de séquestre, dès 1930. Afin de rendre plus faciles les poursuites en cas de faillite, il a en effet quelque peu étendu l'obligation des banques de lever leur secret dans les cas où une demande de séquestre leur était présentée. Ce changement a provoqué un profond mécontentement du côté des banques. Ainsi, deux grands établissements ont déposé chacun un recours contre la nouvelle conception du Tribunal fédéral. En mars 1932, la première de ces requêtes a été repoussée. En septembre 1932, le second recours s'est également vu rejeté. Quelques semaines plus tard, le scandale décrit plus haut éclatait. Or, l'affaire française, loin d'éclipser le problème posé par la nouvelle pratique du Tribunal, l'a rendu, semble-t-il, encore plus brûlant, les autorités de l'Hexagone tentant d'utiliser, entre autres, le moyen de la demande de séquestre afin de se procurer des informations sur les dépôts effectués en Suisse.

La coupe était pleine. En décembre 1932, par exemple, la *Neue Zürcher Zeitung* monte au créneau en publiant un très long article critiquant vertement le Tribunal fédéral. Elle souligne que «*les dommages économiques qui résultent d'une telle orientation* [la nouvelle conception du Tribunal, nda] *sont évidents. A l'étranger, on a utilisé à maintes reprises la nouvelle conception du Tribunal fédéral* [...] *pour mener une campagne contre les banques suisses en déclarant, dans des articles de journaux tapageurs, que le secret bancaire était partiellement levé en Suisse*»; et l'influent quotidien de conclure que le «*changement de la conception du Tribunal fédéral doit être d'autant moins accepté*» qu'il favorise «*l'espionnage bancaire étranger en Suisse*»; dès lors, «*les banques* [...]

attendent que le Tribunal fédéral revienne à son ancienne interprétation...». Dans ce cadre, le renforcement du secret bancaire opéré par la Loi de 1934 ne pouvait que donner un point d'appui supplémentaire aux cercles bancaires dans leur opposition au Tribunal fédéral. D'ailleurs, les banques, se fondant sur la Loi de 1934, vont refuser désormais de se plier à la nouvelle pratique du Tribunal fédéral et celui-ci, de son côté, comme le notera un expert une quarantaine d'années plus tard, «*...semble en avoir pris son parti*».

La fin du secret bancaire?

La fin du secret bancaire suisse est-elle imminente? Devant l'ampleur des remises en cause dont ce dernier fait l'objet sur le plan international, en particulier dans le cadre des démarches de l'Union européenne visant à harmoniser l'imposition des revenus de l'épargne, certains n'hésitent pas à le pronostiquer. La mise en perspective historique du secret bancaire devrait toutefois inciter à davantage de prudence. Sans entrer dans les détails, relevons brièvement quelques points éclairants à ce propos.

D'abord, il faut rappeler que toute l'histoire de la place financière suisse, dès le moment où elle s'est spécialisée dans la gestion de fortune internationale, a été jalonnée par les attaques extérieures contre le secret bancaire, et plus généralement, contre le dumping fiscal pratiqué par la Suisse. Jusqu'à maintenant, les milieux dirigeants helvétiques ont toujours réussi à résister grâce, en particulier, à l'utilisation habile des contradictions de leurs adversaires. Dans la situation actuelle, il n'est pas évident que de telles contradictions aient été suffisamment aplanies, y compris au sein de l'Union européenne, pour que cette politique soit désormais dépourvue de toute chance de succès.

Ensuite, il est nécessaire de préciser que le secret bancaire reste, et restera selon toute vraisemblance, un atout de premier plan pour attirer les capitaux en Suisse, et ceci ne serait-ce que pour une raison. A la suite des politiques néo-libérales appliquées progressivement dans le monde entier depuis les années 1980, le nombre des riches et des très riches s'est très fortement accru et tout laisse croire que ce mouvement se poursuivra durant ces prochaines années. Cette explosion amène certains commentateurs à prédire une perte d'importance du secret bancaire, la clientèle des «nouveaux riches» poursuivant une stratégie d'accumulation différente de l'ancienne: plus axée sur la recherche de rendements élevés et moins sur l'évitement de l'impôt. Peut-être. Cette hypothèse demande vérification mais ne devrait en tout cas pas conduire à négliger le fait que le patrimoine de la clientèle traditionnelle a, lui aussi, connu une augmentation considérable. Surtout, cela ne devrait pas faire oublier une lapalissade: les nouvelles fortunes vont vieillir. Leur souci prioritaire d'accumulation va céder le pas, en partie, à celui de préservation et de transmission du patrimoine, ce qui tendra à replacer la question de l'imposition, et donc de son évitement, au centre des préoccupations.

Enfin, il faut souligner qu'au fil du temps, le secret bancaire helvétique a pris une dimension symbolique bien plus vaste que son contenu juridique. Pour reprendre les termes du patron de la gestion de fortune à l'Union de Banques Suisses, le secret bancaire «*...est une forme de pensée, une base culturelle qui conditionne et pose les bases essentielles du métier*»; et cette base culturelle, précise-t-il «*...repose sur un postulat essentiel: mettre l'intérêt du client au centre de toutes les préoccupations*». Les milieux d'affaires helvétiques et leurs représentants ont défendu et défendront ce capital symbolique avec la dernière énergie. Dans ce sens, ils seront probablement prêts à aller loin dans les concessions sur le plan de l'endiguement de l'argent provenant de la contrebande et des activités du crime organisé (drogue, prostitution, etc.). Mais le joyau, la protection du client «normal» vis-à-vis du fisc, ils ne l'abandonneront que si le prix à payer pour le conserver se révèle par trop élevé.